

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

COMMUNE DE PLOUGAR

**ARRETE du 16 décembre 2013
Complétant l'arrêté du 7 juillet 2008
relatif à l'exploitation d'une unité de méthanisation
en annexe d'un élevage porcin
par l'EARL DE BOT FAO**

N° 218/2013 AE

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les articles R. 541-7 à R. 541-11 du Code de l'Environnement, relatifs à la classification des déchets ;

Vu les articles R. 541-42 à R. 541-48 du Code de l'Environnement, relatifs au contrôle des circuits de traitements des déchets ;

Vu les articles R 541-49 à R 541-61 du Code de l'Environnement relatifs aux opérations de transport, négoce et courtage de déchets ;

Vu le plan départemental de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés (PDPGDMA) du FINISTERE adopté par le Conseil Général en séance plénière du 22 octobre 2009 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

- Vu le Règlement CE n° 1069/2009 relative à l'admission de sous produits animaux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 07/02/2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10/11/2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à déclaration en application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2013 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 59/2008AE du 07/07/2008 autorisant l'EARL DE BOT FAO à exploiter un élevage de 170 porcs reproducteurs, 1 325 porcs charcutiers et cochettes non saillies, 900 porcelets en post-sevrage situé au lieudit « Bot Fao » à PLOUGAR ;
- Vu le dossier déposé par l'EARL DE BOT FAO de PLOUGAR le 15 avril 2013, complété le 25 octobre 2013 en vue de l'exploitation d'une unité de méthanisation de déjections animales et de matières végétales en annexe de l'élevage susvisé,
- VU l'avis émis par les services de la Direction Départementale du Territoire et de la Mer (DDTM) du Finistère du 27 août 2013 ;
- VU le rapport EN1301138 du 31 octobre 2013 de M. l'inspecteur de l'environnement;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 novembre 2013 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

Considérant

- qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que le projet de l'EARL DE BOT FAO apparaît, dans les conditions prévues, compatible avec les documents de planification que sont le PDPGDMA du FINISTERE, le SDAGE du bassin LOIRE- BRETAGNE ;
- que l'exploitant a justifié que son projet respecte les prescriptions des arrêtés ministériels du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à déclaration et celles du 26 août 2013 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (combustion) ;
- que le dossier présente les éléments imposés aux unités de méthanisation soumises à déclaration ;

- que le pétitionnaire, dans le dossier de demande susvisé, s'engage sur l'innocuité et l'intérêt agronomique des digestats à épandre et l'aptitude des sols à recevoir les digestats ;
- que le dossier complémentaire déposé le 25 octobre 2013 justifie les capacités de résorption du plan d'épandage proposé,
- que le dossier complémentaire présenté permet de justifier le non dépassement du seuil de 140 kg d'azote par ha et par an sur les parcelles situées sur le bassin versant de l'Horn,
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé a fait savoir le 12 décembre 2013 qu'il n'avait pas d'observations à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1 – exploitant titulaire de l'autorisation

L'EARL DE BOT FAO située au lieudit « Bot fao » à PLOUGAR est tenue de respecter l'ensemble des obligations imposées à l'élevage porcin par l'arrêté préfectoral n° 59/2008AE du 7 juillet 2008 auxquelles s'ajoutent les prescriptions de ce présent arrêté détaillées dans les articles suivants.

Article 2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 3 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques de la nomenclature	NATURE des ACTIVITÉS	Quantification	RÉGIME A/D (*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air : 1. Plus de 450 animaux équivalents.	2 015 animaux équivalents (170 porcs reproducteurs, 1 325 porcs charcutiers et cochettes non saillies, 900 porcelets en post-sevrage).	A
2781	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur propre site. 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires ; lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires. c. La quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j	29,6 t/j (6 324 t/an de lisier ; 420 t/an de fumier ; 4 050 t/an de matières végétales)	DC
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW. 3. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781-1.	2,787 MW (moteur de cogénération : 192 kW ; torchère de secours : 2 595 kW)	DC

(*) A = Autorisation, DC = Déclaration soumis à contrôles périodique,

Article 4 - Capacités de l'unité de méthanisation

Conformément aux éléments figurant au dossier de l'exploitant, l'unité de méthanisation possède les caractéristiques suivantes :

Capacité journalière (tonnes de matières traitées par jour)	29,6 t/j
Volume de biogaz produit	2 200 Nm3/j

Article 5 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Sites	Section	Parcelles	Surface
Plougar	Bot fao	C2	694, 707, 708, 709, 1 215, 1 218, 1 690, 1 695, 1 696, 1 697	11 500 m ²

Article 6 – Obligations de l'exploitant d'une unité de méthanisation

L'exploitant est tenu de respecter l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques applicables aux unités de méthanisation soumises à déclaration ainsi que les mesures spécifiques à mettre en place, détaillées dans le dossier et concernant :

- Le bassin de rétention de 3 000 m³, permettant de contenir le volume de la plus grosse fosse.
- La clôture en grillage d'une hauteur de 2 mètres ceinturant l'unité de méthanisation et permettant de garantir la sécurité de l'installation.
- La plantation de haies bocagères permettant de masquer les ouvrages.
- La réserve incendie de 240 m³.
- Le traitement du digestat issu de méthanisation par séparation de phase et séchage.

Article 7 - Produits entrants en méthanisation

Les matières destinées à être traitées par méthanisation sont précisées dans le dossier de l'exploitant :

Type de déchets	Code déchets	Quantité
Lisier de porcs	02 01 06	3 924 T
Fumier de porcs	02 01 06	20 T
Lisier de bovins	02 01 06	2 400 T
Fumier de bovins	02 01 06	400 T
Herbe toute coupe	02 01 03	800 T
Cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE)	02 01 03	2 300 T
Maïs ensilé	02 01 03	600 T
Paille de blé broyée	02 01 03	50 T
Canne de maïs ensilé	02 01 03	300 T
Total 02 01 06 (déjections animales)		6 744 T
Total 02 01 03 (produits végétaux)		4 050 T

Les déchets proviennent du département du Finistère.

Article 8 – Produits sortants

Type de produit	Volume (tonnes ou m ³)	Azote (kg)	Phosphore (kg)	Potasse (kg)	Destination
Digestat sec	922	12 284	5 807	8 945	Exportation
Digestat liquide	7 619	27 275	9 570	28 053	Epannage

Les analyses suivantes doivent être réalisées semestriellement et porter sur les paramètres MS, NTK, P_T exprimé en P₂O₅, K_T exprimée en K₂O :

- Sur le digestat brut entrant dans le séparateur de phase.
- Sur le digestat sec.
- Sur le digestat liquide.

Article 9 - Transfert (produit utilisé comme matière première pour la fabrication de matière fertilisante ou support de culture vers une unité installation classée sous la rubrique 2780 avant normalisation pour mise sur le marché)

Une convention est établie avec la société VALORG ELORN qui assure la reprise vers une installation classée 2780 pour 922 tonnes par an soit 12 284 unités d'azote, en vu de la normalisation avant mise sur le marché . au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural.

Cette convention devra préciser :

- les obligations de l'éleveur
- les conditions de reprise
- les modalités selon lesquelles la société qui assure la reprise fournira à l'inspecteur des installations classées les informations nécessaires concernant la destination finale du produit.

Afin de justifier d'une mesure de résorption, les produits repris devront être épandus en dehors des cantons en zone d'excédents structurels et cantons supérieurs à 140 UN/ha conformément aux dispositions départementales en vigueur, sauf dérogation explicitement accordée.

Un enregistrement des cessions à l'organisme cité dans la convention de reprise est réalisé avec :

- les dates de départs,
- les références de lot,
- la référence de la norme ou de l'homologation le cas échéant
- les quantités livrées en tonnes et/ou en m³,
- le nom du transporteur
- les destinations (nom du destinataire et lieu de destination)

A chaque enlèvement, un bon d'enlèvement est établi entre l'exploitant et l'organisme qui assure la reprise. Sur ce bon sont indiqués, la date de départ, la nature du produit, la référence à la norme ou le numéro d'homologation, les quantités enlevées en tonne et en m³, la désignation du transporteur, la dénomination de l'exploitant, son adresse et les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui devront être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir, le cas échéant ; jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10 – Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

signé

Martin JAEGER

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- Mme le maire de PLOUGAR
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur de l'environnement (DDPP)
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'ARS
- EARL DE BOT FAO